

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
CHAPITRE XII — Fruits, tiges et filaments à ouvrir			
324 à 330 inclus	Coton égrené ou non	Valeur	6 %
334	Dah	-id-	6 %
335	Sisal	-id-	6 %
QUATRIEME SECTION — Fabrication			
739 à 742 b. inclus	Fils, ficelles et cordages de dah, sisal et autres végétaux filamenteux	—	6 %

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 522 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant provisoirement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 552 F., en date du 15 octobre 1943, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 décembre 1943, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 1939 DGF/D., en date du 25 juin 1945, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République au Togo en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée au Togo, annexé à l'arrêté n° 552 F. en date du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
CHAPITRE VII — Fruits et graines			
156	Fruits frais non forcés (noix de colas)	le K. N.	8.00
170 b	Noix de colas desséchées (entières ou en morceaux)	le-K. N.	8.00

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 523 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942 créant une taxe unique de consommation au Togo;

Vu l'arrêté n° 1940 DGF/D., en date du 25 juin 1945, du Gouverneur Général de l'A.O.F. portant modification de la quotité de la taxe de consommation sur les colas;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits soumis à la taxe de consommation annexé à l'arrêté n° 689 F. du 8 décembre 1942, créant une taxe unique de consommation au Togo est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		Assiette	QUOTITÉ
12	Noix de colas (fraîches ou sèches, entières ou en morceaux)	le K. N.	8,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUILLLOT.

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 524 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant provisoirement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 552 F. en date du 14 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 décembre 1943, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 1695, en date du 4 juin 1945, du Gouverneur Général de l'A.O.F. modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée au Togo, annexé à l'arrêté n° 552 F. en date du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
235	CHAPITRE VIII -- Denrées coloniales de consommation		
	Tabacs en feuilles ou en côtes	bruts saucés	Valeur -id- 100 % 100 %